Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

# Circulaire

## Objet : Modification des modalités de fixation du coefficient de revalorisation

**Référence : 2016 - 29**
**Date : 21 juin 2016**

**Direction juridique et de la réglementation nationale**
**Département réglementation national**

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

## Résumé :

Les modalités de détermination du coefficient de revalorisation ont évolué à compter de 2016 :

- les coefficients de revalorisation des prestations servies par les caisses de retraite du régime général sont déterminés sur la base de l'inflation constatée ;
- le coefficient ne peut jamais être inférieur à 1.



Sécurité sociale l'Assurance Retraite

Sommaire

1. Les nouvelles modalités de revalorisation
2. Les dates de revalorisation
   2.1 Rappel du champ d'application de la revalorisation du 1er avril
   2.2 Rappel du champ d'application de la revalorisation du 1er octobre

L'article 89 de la loi 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS) et l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ont modifié les modalités de détermination du coefficient de revalorisation applicable aux prestations de sécurité sociale.

Ces nouvelles modalités définies désormais à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale (CSS), visent notamment la revalorisation des pensions de vieillesse et des salaires servant de base à leur calcul.

## 1. Les nouvelles modalités de revalorisation

Article L. 161-25 CSS

La revalorisation annuelle est effectuée sur la base d'un coefficient égal à *« l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées ».*

Les revalorisations sont donc désormais effectuées sur la base de l'inflation constatée, et non plus de l'inflation prévisionnelle. C'est pourquoi il n'y a plus lieu de déterminer de correctif.

Ainsi, la revalorisation intervenant :

- au 1er octobre de l'année N sera fondée sur la progression de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac publiée par l'Insee sur la période d'août N-1 à juillet N par rapport à la valeur moyenne de l'indice sur la période d'août de l'année N-2 à juillet de l'année N-1 ;
- au 1er avril sera fondée sur la progression de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac sur la période de février de l'année précédente (N-1) à janvier de l'année considérée (N) par rapport à la valeur moyenne de l'indice sur la période de février de l'année N-2 à janvier de l'année N-1.

Par ailleurs, lorsque le coefficient de revalorisation est inférieur à 1 (en cas d'inflation négative), il est porté à 1, ce qui permet de garantir le maintien du montant des prestations.

Enfin, ce coefficient est arrondi à la troisième décimale la plus proche, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 161-21 CSS (inséré dans le code de la sécurité sociale par l'article 3 du décret n° 2016-398 du 1er avril 2016).

## 2. Les dates de revalorisation

Les dates de revalorisation des prestations servies par les caisses de retraite du régime général sont inchangées. Il s'agit du 1er avril et du 1er octobre selon la nature des prestations.

### 2.1 Rappel du champ d'application de la revalorisation du 1er avril

Les prestations revalorisées au 1er avril sont :

- l'Aspa (article L.815-1 CSS) ;
- les anciennes prestations constituant le minimum vieillesse à savoir :
  - l'allocation aux vieux travailleurs salariés (article L. 811-1 ancien CSS) ;
  - le secours viager (article L. 811-11 ancien CSS) ;
  - l'allocation aux mères de famille (article L. 813-1 ancien CSS) ;
  - la majoration prévue à l'article L. 814-2 ancien CSS ;

    - l'allocation supplémentaire vieillesse (article L. 815-2 ancien CSS) ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (article L. 815-24 CSS) ;
- la majoration pour tierce personne (article L. 355-1 CSS).

Les limites et les plafonds revalorisés au 1er avril sont :

- les plafonds de ressources pour l'attribution et le service des prestations non contributives et de la majoration pour conjoint à charge (articles L. 815-9 et L. 816-2 CSS, articles L. 811-13, L. 815-8 et R. 351-31 anciens CSS) ;
- la limite dans laquelle certaines prestations non contributives peuvent être recouvrées sur la succession, au décès du bénéficiaire (article L. 815-13 CSS).

## 2.2 Rappel du champ d'application de la revalorisation du 1er octobre

Le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés (article L. 161-23-1 CSS), et le coefficient de revalorisation des cotisations et salaires servant de base au calcul des pensions (article L. 351-11 CSS qui renvoie à l'article L. 161-23-1 CSS) sont fixés au 1er octobre.

Les prestations revalorisées au 1er octobre sont :

- les prestations de vieillesse et de réversion (articles L. 161-23-1, L. 351-1 et L. 353-1 CSS), y compris :
    - les pensions de vieillesse de veuve ou de veuf (article L. 342-1 CSS) ;
    - les prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace Lorraine avant le 1er juillet 1946 (articles L. 357-2 et L. 357-9 CSS) ;
- l'allocation de veuvage (articles L. 356-1 et L. 356-2 CSS) ;
- le minimum contributif majoré et non majoré (article L. 351-10 CSS) ;
- le minimum des pensions de réversion (article L. 353-1 CSS) ;
- la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes (article L. 350 de l'ancien CSS et circulaire ministérielle n° 90 SS du 9 mai 1950).

Les seuils et limites revalorisés au 1er octobre sont :

- le plafond de retraites personnelles du minimum contributif tous régimes lors de la révision (article D. 351-2-1 CSS) ;
- le seuil de l'avance du minimum contributif tous régimes (article R. 173-6 CSS) ;
- le plafond de ressources pour l'attribution et le service de l'allocation de veuvage (article D. 356-2 CSS) ;
- le plafond de ressources pour l'attribution et le service de la majoration de la pension de réversion (article L. 353-6 CSS).

Pour les rachats suivants :

- indemnité de soins aux tuberculeux (article L. 742-2 CSS) ;
- tierce personne (article 15-II de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, titre II du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, article 1er du décret n° 88-673 du 6 mai 1988 modifié),

les cotisations de rachat correspondant aux salaires forfaitaires sont majorées compte tenu des coefficients de revalorisation applicables aux cotisations et salaires, servant au calcul des pensions, en

vigueur à la date à laquelle la proposition de rachat est établie (circulaire Cnav n° 2012-80 du 14 décembre 2012 point 2.2.1.3.2).

Le montant des cotisations arriérées est calculé, pour chacune des années civiles sur laquelle porte en totalité ou partie, la ou les périodes régularisables selon la formule suivante :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Assiette de cotisations (1) | X | Taux de cotisations de l'époque | X | Coefficient de revalorisation en vigueur au moment du calcul (2) | X | Majoration d'actualisation |

(1) salaire réel, assiette spécifique ou assiette forfaitaire
(2) Coefficient visé à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale (CSS)

Le coefficient de revalorisation ainsi que la majoration à titre d'actualisation, déterminent la durée de validité du décompte.

La fixation au 1er octobre de la date de revalorisation annuelle des pensions implique que depuis le 1er janvier 2014, les décomptes de cotisations arriérées sont désormais valables jusqu'au 30 septembre suivant la date à laquelle ils ont été établis.

Dès lors, la date de fin de validité du décompte est fonction de la date à laquelle il est établi :

- Décompte établi du 1er janvier au 30 septembre : la date limite de validité est fixée au 30 septembre ;
- Décompte établi du 1er octobre au 31 décembre : la date limite de validité est fixée au 31 décembre.

Signé

Renaud VILLARD